

Un nouveau service gratuit pour faciliter la gestion de votre budget : le prélèvement

Le montant de votre facture est prélevé automatiquement sur votre compte bancaire ou postal.
Plus aucun risque d'oubli !

J'adhère au système de prélèvement automatique de la ville de Sceaux
pour mes factures de prestations périscolaires et de petite enfance

Ce document n'est valable que si la famille a complété et renvoyé les 2 pages du formulaire

AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

N° national d'émetteur : 576 561

J'autorise l'établissement teneur de mon compte à prélever sur ce dernier, si sa situation le permet, le montant de mes factures émises par la ville de Sceaux.

En cas de litige, je pourrai en faire suspendre l'exécution sur simple demande à l'établissement teneur. Je réglerai le différend directement avec la ville de Sceaux.

Nom, prénom et adresse du débiteur

Nom, prénom :

Adresse :

.....

Code postal : Ville :

Désignation du créancier

Mairie de Sceaux
Service Régie / facturation
122 rue Houdan
92330 Sceaux

Tél : 01 41 13 33 78 / 33 79

Désignation de l'établissement teneur du compte à débiter

Banque ou CCP :

Agence de :

Adresse :

Code postal : Ville :

à compléter par la Ville

N° famille :

Envoyé au FICAP le :

Désignation du compte à débiter

Code établissement

Code Guichet

N° du Compte

Clé Rib

Code établissement

Code Guichet

N° du Compte

Clé Rib

Date :

Signature du titulaire du compte

Ce document est à envoyer

accompagné obligatoirement d'un relevé d'identité bancaire ou postal à l'adresse suivante :

Mairie de Sceaux, service Régie / facturation, 122 rue Houdan, 92330 Sceaux.

L'adhésion au système du prélèvement automatique implique l'adhésion aux conditions suivantes.

1 – Dispositions générales

Les bénéficiaires des prestations périscolaires et des crèches peuvent régler leur facture :

- * en numéraire, par carte bancaire, par CESU ou par chèque bancaire ou postal (libellé à l'ordre du Trésor Public) auprès du régisseur unique des prestations périscolaires, Hôtel de ville, 122 rue Houdan.
- * par prélèvement automatique pour les redevables ayant souscrit une autorisation de prélèvement.

À noter : il n'est pas possible de régler une facture pour partie en prélèvement et pour partie par un autre mode de règlement (type CESU). Le prélèvement automatique doit régler l'intégralité de la facture.

2 – Avis d'échéance

Le redevable optant pour le prélèvement automatique recevra chaque mois une facture indiquant le montant et la date du prélèvement qui seront effectués sur son compte.

3 – Montant et date du prélèvement

Le prélèvement sera égal au montant de la facture.

Le prélèvement sera effectué tous les mois entre le 5 et le 10 du mois suivant l'émission de la facture.

4 – Changement de compte bancaire

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale doit se procurer un nouvel imprimé de demande et d'autorisation de prélèvement auprès de la ville de Sceaux, le remplir et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal.

Si l'envoi a lieu avant le 1^{er} du mois, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte dès le mois suivant.

Dans le cas contraire, la modification interviendra un mois plus tard.

5 – Changement d'adresse

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai la ville de Sceaux.

6 – Renouvellement du contrat de prélèvement automatique

Sauf avis contraire du redevable, l'autorisation de prélèvement est automatiquement reconduite l'année suivante si la famille est de nouveau utilisatrice des prestations de crèche ou de prestations périscolaires.

Le redevable établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il avait dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau le prélèvement automatique pour l'année suivante.

7 – Échéances impayées

Si le prélèvement est rejeté, il ne fera pas l'objet d'une nouvelle présentation.

L'échéance impayée donnera lieu à un titre de recette qui devra être réglé directement auprès de la Trésorerie municipale de Sceaux (196 rue Houdan, 92330 Sceaux).

À compter de deux rejets de prélèvement, la Ville peut suspendre le prélèvement automatique ; l'utilisateur devra régler ses dettes en cours et ses futures factures à l'aide des autres moyens de règlement habituels (numéraire, chèque, CB ou CESU).

8 – Fin de contrat

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat en cours informe la ville de Sceaux par lettre simple avant le 1^{er} du mois en cours. La fin du contrat de prélèvement n'entraîne pas la fin de l'inscription à l'activité : l'utilisateur s'engage à régler les factures ultérieures à l'aide des moyens de règlement habituels.

9 – Renseignements, réclamations, difficultés de paiement, recours.

Tout renseignement concernant le décompte de la facture est à adresser à la ville de Sceaux, Régie unique facturation, 122 rue Houdan, 92 330 Sceaux - tél : 01 41 13 33 78 / 01 41 13 33 79.

Toute contestation amiable est à adresser à la ville de Sceaux ; la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L.1617.5 du code général des collectivités territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321.1 du code de l'organisation judiciaire.
- le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 7 600€).